

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°: 3.3.2

**Objet : Décision relative à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec la Ligue de Paris Île-de-France.**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE. Adjoint au Maire délégué aux Sports,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

**CONSIDERANT** que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Stade Municipal sis 16, rue Charpentier à Bourg-la-Reine, appartenant à son domaine public,

**CONSIDERANT** que la Ligue de Paris ne possède pas d'un équipement sportif lui permettant d'organiser un événement sportif et souhaite disposer de cet équipement pour le déroulement du tournoi « les Finales des Coupes de Paris »,

**CONSIDERANT** que la Ville de Bourg-la-Reine accepte de mettre cet équipement à disposition de La Ligue de Paris Île-de-France pour l'organisation du tournoi des « Finales des Coupes de Paris »,

**DECIDE :**

**Article 1 : DE CONCLURE** une convention d'occupation du domaine public avec la Ligue de Paris Île-de-France pour la mise à disposition du Stade Municipal pour la journée du Dimanche 18 Juin 2023, de 7h00 à 15h00.

Les conditions de mise à disposition du Stade Municipal situé au 16 rue Charpentier à Bourg-La-Reine, sont définies par la convention annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux compte tenu de l'intérêt social et pédagogique que représentent les activités de l'Occupant, association à but non lucratif qui concourt ainsi à la satisfaction de l'intérêt général.

**Article 3 :** DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le 30 Mai 2023

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte à été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine.

le **19 JUIN 2023**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint délégué aux sports

Henry-Pierre MELONE

